
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JANVIER 2017

PONT DE VAUX

Le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Monsieur Guy Billoudet, Président, le 30 janvier 2017, à 20h30, à Pont de Vaux, sur convocation adressée le 24 janvier 2017.

Liste des présents

Guy Billoudet, Jean-Marc Willems, Dominique Repiquet, Françoise Bossan, Eric Diochon, Jean-Jacques Besson, Jean-Claude Thévenot, Andrée Tirreau, Monique Joubert-Laurencin, Paul Morel, Dominique Savot Michel Nové-Josserand, Françoise Duby, Guy Monterrat, Catherine Renoud-Lyat, Henri Guillermin, Denis Lardet, Arnaud Coulon, Sylvain Lohner-Adli, Marie-Claude Pagneux, Martine Maingret, Cécile Patriarca, Bertrand Vernoux, Jean-Pierre Réty, Pascale Robin, Jean-Paul Bénas, Laurence Berthet, Agnès Pelus, Daniel Clere, Jean-Jacques Willig, Florence Deconcloit, Jean-Pierre Marguin, Michèle Bourcet, Gilbert Jullin, Elisabeth Douard.

Excusés

Marie-Hélène Sevestre
Stéphanie Bernard

donne pouvoir à Dominique Savot
donne pouvoir à Denis Lardet

Absents

Daniel Gras, Marie-Hélène Sevestre, Stéphanie Bernard, René Feyeux

Monsieur le Président procède à l'appel et sollicite l'accord du Conseil pour l'ajout d'un dossier supplémentaire portant sur le rachat anticipé du crédit-bail immobilier par la SCI Espaces CPG.

Le Conseil, à l'unanimité, accepte d'examiner ce dossier.

Le quorum étant atteint la séance est déclarée ouverte. Monsieur Sylvain Lohner-Adli est désigné secrétaire de séance.

Délégation du Conseil au Président

L'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales donne la possibilité au Conseil de Communauté de déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-Présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble.

Cette faculté est toutefois ouverte à l'exception :

- 1° - du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- 2° - de l'approbation du compte administratif,
- 3° - des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales,
- 4° - des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- 5° - de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- 6° - de la délégation de la gestion d'un service public,
- 7° - des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des

risques de taux et de change, consenties en application de l'article L.5211-10 précité, prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, il appartient au Président de rendre compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil de Communauté.

Dans le cadre du processus délibératif, la mise en œuvre de délégations d'attributions pourrait permettre de :

- réserver au Conseil l'examen des dossiers stratégiques, de ceux qui impliquent un engagement politique ou financier important ou qui déterminent le cadre d'une intervention ou d'une participation de la Communauté de Communes,
- confier au Président ou au Bureau la prise de décisions dans des domaines de gestion courante.

Dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la Communauté de Communes, il est donc proposé au Conseil de déléguer au Président les attributions suivantes :

Patrimoine et domaine

Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires.

Décider de la réforme et de la cession à titre gratuit ou onéreux des biens meubles de la Communauté de Communes dont la valeur n'excède pas 5 000 €.

Fixer, dans les limites de l'estimation de France Domaine, le montant des offres de la Communauté de Communes à notifier aux expropriés et ayants-droit et répondre à leurs demandes.

Décider de la conclusion et de la révision du louage de biens mobiliers et immobiliers pour une durée n'excédant pas trois ans.

Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de charges ni de conditions ; décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 €.

Finances

Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires.

Procéder, dans les limites fixées par le Conseil de Communauté, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et passer à cet effet les actes nécessaires.

Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, de toute nature que ce soit autres que ceux qui peuvent être passés de gré à gré sans formalité ou selon la procédure adaptée en raison de leur montant.

Déclarer sans suite toute procédure de passation de marché public ou d'accord-cadre pour motif d'intérêt général.

Passer les contrats d'assurance et accepter ou refuser les indemnisations proposées par les assureurs de la Communauté de Communes en application des polices souscrites.

Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules appartenant à la Communauté de Communes.

Administration générale

Intenter au nom de la Communauté de Communes toute action en justice ou défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle. Cette délégation, portant sur l'ensemble du contentieux, tant devant les juridictions administratives que judiciaires, quel que soit le degré et la nature de la juridiction en cause et devant toutes les instances de médiation ou de conciliation, s'applique également pour toutes les constitutions de partie civile faites au nom et pour le compte de la Communauté de Communes ainsi que toutes les actions civiles s'y rattachant.

Saisir pour avis la commission consultative des marchés publics locaux sur les projets de délégation de service public.

Le Conseil, à l'unanimité, donner délégation au Président, pour la durée du mandat sur les points listés.

Délégation du Conseil au Bureau

L'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales donne la possibilité au Conseil de communauté de déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-Présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble.

Les exceptions sont identiques à celles du Président.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application de l'article L.5211-10 précité, prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, il appartient au Président de rendre compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil de Communauté.

Dans le cadre du processus délibératif, la mise en œuvre de délégations d'attributions pourrait permettre de :

- réserver au Conseil l'examen des dossiers stratégiques, de ceux qui impliquent un engagement politique ou financier important ou qui déterminent le cadre d'une intervention ou d'une participation de la Communauté de Communes,
- confier au Président ou au Bureau la prise de décisions dans des domaines de gestion courante.

Dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la Communauté de Communes, il est donc proposé au Conseil de déléguer au Bureau les attributions suivantes :

Patrimoine et domaine

Réaliser tout acte d'acquisition, de cession et d'échanges immobiliers et indemniser tout chef de préjudice en relation avec ces actes.

Prendre la décision d'acquérir ou non les biens faisant l'objet d'un droit de délaissement selon les dispositions prévues aux articles L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Conclure toute convention ayant pour objet l'établissement de servitudes au profit ou à la charge des parcelles appartenant à la Communauté de Communes.

Décider de l'indemnisation de tout chef de préjudice en relation avec l'occupation des biens appartenant à la Communauté de Communes.

Décider du choix de la procédure d'expropriation et autoriser l'ouverture des enquêtes réglementaires pour les opérations nécessitant des acquisitions foncières.

Exercer les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme qui ont fait l'objet d'une délégation de la part des communes membres pour le seul objet du développement économique.

Conclure des baux immobiliers.

Finances

Octroyer une garantie d'emprunt et approuver les conventions afférentes.

Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum d'un million d'euros.

Solliciter auprès de toute personne morale de droit public ou privé l'attribution de subventions de fonctionnement pour des opérations annuelles en rapport avec les compétences exercées par la Communauté de Communes sauf lorsque celles-ci sont présentées concomitamment à une demande de subvention d'investissement, et procéder à leur régularisation.

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, de toute nature que ce soit autres que ceux qui peuvent être passés de gré à gré sans formalité ou selon la procédure adaptée en raison de leur montant.

Administration générale et ressources humaines

Créer, supprimer, modifier les postes ; fixer, dans la limite de la réglementation en vigueur, le régime indemnitaire et avantages en nature auxquels les fonctionnaires et agents territoriaux peuvent prétendre.

Prendre toute décision pour l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux élections des représentants du personnel et au fonctionnement des organismes paritaires de la Communauté de Communes.

Conclure des conventions avec les communes membres pour la mise à disposition de personnels.

Accorder aux élus communautaires les mandats spéciaux pour représenter le Conseil de Communauté sur le territoire et hors du territoire de l'Union Européenne ou de la Suisse, étant précisé que les frais nécessités par l'exécution desdits mandats spéciaux seront remboursés en fonction des frais réellement payés, sur présentation des pièces justificatives.

Prendre toute décision relative aux transactions à conclure en application des articles 2044 et suivants du code civil.

Le Conseil, à l'unanimité, donne délégation au Bureau, pour la durée du mandat sur les points listés ci-dessus.

Commission thématique du Conseil – Création de 13 Commissions à titre permanent

En application des articles L.5211-1, L.2121-22 et L.5211-40-1 du code général des collectivités territoriales, le Conseil de Communauté a la faculté de procéder, en son sein, à la création de commissions et prévoir la participation de conseillers municipaux des communes.

Celles-ci peuvent être permanentes ou constituées à titre temporaire pour l'examen d'un sujet particulier. En tout état de cause, leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus.

Compte-tenu des compétences de la Communauté de Communes, il est proposé au Conseil de créer, à titre permanent, 13 commissions thématiques :

- Economie / Aménagement de l'espace / Finances / Assainissement / Solidarité / Bâtiments / Environnement
GEMAPI - Hydraulique – Agriculture / Petite enfance – Jeunesse / Sports /- Tourisme - Patrimoine - Culture /
Affaires générales /Communication

Celles-ci seront chargées d'étudier les projets de délibérations soumis au Conseil et relevant de leur domaine de compétence. Elles émettront un avis consultatif qui sera rapporté en Conseil. Leurs modalités détaillées de fonctionnement seront précisées dans le règlement intérieur du Conseil.

Le Président de la Communauté de Communes est le Président de droit des commissions thématiques. Il propose aux commissions, lors de leur première réunion, un élu pour en assurer la vice-présidence et un suppléant à ce dernier.

Chaque commission procède à la désignation de son vice-président et de son suppléant qui peuvent la convoquer et la présider si le Président de droit est absent ou empêché.

Modalités de répartition des sièges

La composition des commissions thématiques doit respecter le principe de la représentation des communes au sein du Conseil afin de permettre l'expression pluraliste des élus. En principe, chaque conseiller siège dans une commission.

En pratique, chaque commune désigne ceux de ses membres qui siègeront au sein des différentes commissions, avec possibilité de faire siéger un conseiller municipal non élu communautaire, qui, dans ce cas, se substitue à un délégué communautaire. Chaque commune en informe le Président de la Communauté de Communes par écrit.

Ce dernier informe le Conseil de la composition de chaque commission thématique ainsi que de toute modification ultérieure.

Lorsqu'un élu démissionne d'une commission, il en informe préalablement le Président de la Communauté de Communes par écrit.

Son remplaçant, désigné par la commune correspondante ne peut siéger qu'après information du Conseil.

Le Conseil, à l'unanimité, prend acte de la création de 13 commissions thématiques à titre permanent.

Indemnités de fonction des élus

Le code général des collectivités territoriales (CGCT), par ses articles L.2123-24-1, L.5211-12, L.5215-16, L.5215-17 et R.5215-2-1, fixe le régime des indemnités de fonction des élus communautaires.

Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Président, vice-présidents et conseillers des communautés urbaines de plus de 20 000 habitants sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit l'indice brut 1015, majoré 821.

Dans les limites définies par la loi, il incombe donc au Conseil de Communauté de fixer le montant des indemnités de fonctions qu'il souhaite accorder à ses membres.

D'un point de vue formel, toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Barème indemnitaire applicable aux élus membres du Conseil de Communauté

L'application des dispositions légales encadre les possibilités d'indemnités de fonction brutes mensuelles comme suit :
Valeur annuelle indice brut 1015 : **45 891,35 €**.

Calcul de l'enveloppe : indemnité maximale versée au Président + indemnités maximales versées pour l'exercice effectif des fonctions des 10 vice-présidents, limitées à 20% de l'effectif réel de l'organe délibérant = 7,2 arrondi à 8.

Fonction	Taux maxi applicable en % du traitement mensuel correspondant à l'indice brut 1015	Indemnité brute annuelle	Base juridique
Président	67,5%	30 976,66 € /12 = 2 581,38 €/mois	Articles L.5215-16 et R.5215-2-1 du CGCT
Vice-président	24,73%	11 348,93 € x 8 = 90 791,44 € / 10 = 9 079,14 € / 12 = 756,59 €	Articles L.5215-16 et R.5215-2-1 du CGCT

Enveloppe = 30 976,66 € + 90 791,44 € soit **121 768,10 € + 42 569,86 € (retenues patronales), soit 164 337,96 €.**
Au 1^{er} février 2017, augmentation de la valeur du point de 0,6%.

Le Conseil, à l'unanimité, fixe les indemnités de fonctions des élus à compter du 9 janvier 2017 aux conditions précitées, précise que ces dernières sont payées mensuellement et que les crédits nécessaires au versement des indemnités de fonctions sont inscrits au budget de la collectivité.

Si diverses dispositions réglementaires ou législatives intervenaient, notamment au niveau des cotisations, des augmentations réglementaires de l'indice 1015 ou autres, elles seraient appliquées de plein droit sans nouvelle délibération.

Modalités d'exercice du droit à la formation des élus

L'article L.2123-12 à 2123-16 et L.5214-8 du code général des collectivités territoriales disposent que les membres du Conseil Communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Le Conseil de Communauté doit délibérer dans les trois mois suivants son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres en déterminant les orientations et crédits ouverts à ce titre.

Ce droit est ouvert dans les conditions suivantes :

- la formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat d'élu local **et** être dispensée par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur.

Crédits consacrés à l'exercice du droit à la formation

Il est proposé au Conseil de fixer le montant annuel des dépenses de formation au plafond fixé par la loi, soit 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil.

Chaque année, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus sera annexé au compte administratif et donnera lieu à débat.

Montant annuel total des indemnités de fonction : **164 337,96 €.**

Formation : **32 867,59 €.**

Après intervention de madame Agnès Pelus, Le Conseil, par 31 voix POUR et 5 ABSTENTIONS, fixe le montant annuel des dépenses de formation des élus aux conditions précitées. Il précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat communautaire

Les articles L.5211-13 et D.5211-5 du code général des collectivités territoriales stipulent que lorsque les membres du Conseil Communautaire ne bénéficient pas d'indemnités au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de la Communauté de Communes et qu'ils engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de Conseils, du Bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, et toute autre commission instituée par le Conseil ou organismes où ils représentent la Communauté de Communes, ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celles qu'ils représentent.

En outre, les membres des EPCI peuvent être missionnés. A ce titre, les missions des élus communautaires occasionnant des frais d'inscription, d'hébergement, de transport ou de restauration, feront l'objet d'un ordre de mission validé par le Président de la Communauté de Communes et seront soit pris en charge directement par la collectivité soit remboursés à l'intéressé sur présentation de justificatifs.

Le Conseil, à l'unanimité, décide de rembourser, sur présentation de justificatifs, les frais engagés pour les déplacements des élus ne percevant pas d'indemnités de fonction, conformément aux barèmes fixés par décret. Il dit que les crédits sont inscrits au budget de la collectivité.

Mandats spéciaux et remboursement de frais

Le code général des collectivités territoriales précise, dans son article L.5211-14 que les articles L.2123-18, L.2123-25-1 à L.2123-27, les premier et deuxième alinéas de l'article L.2123-28 et l'article L.2123-29 s'appliquent aux membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux articles L.5211-12 et L.5215-1. « Les fonctions de Maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de Président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais. Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil Municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance ». Les fonctions de Président et vice-présidents donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux qui peuvent leur être confiés. Ces frais, transport, hébergement, repas, doivent faire l'objet de pièces justificatives.

Le Conseil, pour la durée du mandat, peut décider de rembourser aux frais réels, ces dépenses, et ce pour le territoire national, celui de la Communauté Economique Européenne et la Suisse.

Le Conseil, à l'unanimité, décide de rembourser au Président et aux vice-présidents, pour la durée du mandat, sur présentation de justificatifs, les frais réels engagés dans le cadre des mandats spéciaux qui peuvent leur être confiés, et ce sur le territoire national, européen et en Suisse. Il dit que les crédits sont inscrits au budget de la collectivité.

Désignation des délégués au sein des organismes extérieurs

La recomposition de l'assemblée communautaire issue de la fusion du 1^{er} janvier implique une nouvelle désignation des représentants au sein des syndicats ou autres organismes.

Ces derniers sont listés ci-dessous.

Organismes :

- | | |
|--|--|
| ▪ ORGANOM | 2 titulaires – 2 suppléants |
| ▪ Syndicat mixte Bresse - Val de Saône | 3 titulaires – 3 suppléants |
| ▪ Office de tourisme intercommunal | 6 membres au conseil d'administration |
| ▪ Collège Roger POULNARD | 1 titulaire – 1 suppléant |
| ▪ Association pour le maintien dans leur cadre de vie des personnes âgées en perte d'autonomie | 3 membres au conseil d'administration |
| ▪ Comité d'action sociale - CNAS | 1 membre |
| ▪ EPF de l'Ain | 2 délégués titulaires et 2 suppléants à l'assemblée générale
Parmi eux, 1 administrateur titulaire et 1 suppléant au conseil d'administration |
| ▪ Comité de jumelage | 5 membres |
| ▪ Collège Antoine CHINTREUIL | 1 représentant |
| ▪ Syndicat mixte CROCU | 4 titulaires – 4 suppléants |
| ▪ CLIC des Pays de Bresse | 3 titulaires – 1 suppléant |
| ▪ Service unifié ADS | Président – 1 vice-président – directeur général des services |
| ▪ Route fleurie de la haute Bresse | 5 membres |
| ▪ Comité de gestion du boulodrome | 4 membres |
| ▪ Comité de gestion MARPA | 3 membres |
| ▪ Contrat de rivière Reyssouze | 1 représentant |
| ▪ Conseil de surveillance hôpital local | 1 représentant |
| ▪ Conseil d'administration AIAMA (école musique) | 1 représentant |

- Réseau des référents ambroisie
- SEMCODA

2 référents
1 représentant

Le Conseil, à l'unanimité, désigne les représentants comme suit :

Organismes	Nom des délégués titulaires	Nom des délégués suppléants
ORGANOM	J-J Willig, J-P Benas	JJ Besson, D Gras
Syndicat Mixte Bresse-Val de Saône	G Billoudet, H Guillermin, A Tirreau	D Lardet, B Vernoux, D Savot
Office de Tourisme Intercommunal	JJ Willig, F Bossan, G Jullin, M Maingret, JC Thévenot, D Savot	
Collège Roger Poulard	E Diochon	C Renoud-Lyat
Association pour le maintien dans leur cadre de vie des pers âgées en perte d'autonomie	MC Pagneux, JP Bénas, E Douard	
Comité d'action sociale-CNAS	JC Thevenot	
EPF de l'Ain - Assemblée générale - Conseil d'administration	G Billoudet, H Guillermin H Guillermin	P Morel, E Diochon G Billoudet
Comité de jumelage Bad Waldsee/Pays de Bâgé	F Bossan, JC Thévenot, C Renoud-Lyat, JM Willems, D Clere	
Comité de jumelage Dorhnan /Pont de Vaux	JJ Willig, F Deconcloit, H Guillermin, C Patriarca, A Giraud	
Collège A Chintreuil	H Guillermin	
Syndicat Mixte CROCU	H Guillermin, JJ Willig, D Gras, JP Bénas	P Morel, M Maingret, JJ Besson, JP Marguin
CLIC des Pays de Bresse	MC Pagneux, C Patriarca, F Duby	M Bourcet
Service unifié ADS	H Guillermin, B Vernoux (vice-président), F Michel (DGS)	
Route fleurie de la Haute Bresse	M Maingret, F Deconcloit, M Joubert-Laurencin, A Tirreau, JP Marguin	
Comité de gestion du boulodrome de Pont de Vaux	D Lardet, D Savot, A Pelus, R Feyeux	
Comité de gestion MARPA de la Verchère	M Maingret, M Bourcet, H Guillermin	
Contrat de rivière Reyssouze	P Morel	
Conseil de surveillance hôpital local	H Guillermin	
Conseil d'administration AIAMA (école de musique)	M Maingret	
Réseau des référents ambroisie	P Morel, D Repiquet	
SEMCODA	R Feyeux	

Création de la commission locale d'évaluation des transferts de charge entre les communes et la Communauté de Communes

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLETC) consécutifs à un transfert de compétence des communes ou à une extension du périmètre de la Communauté de Communes doit être créée.

En application du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, cette commission est créée par le Conseil de Communauté qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des Conseils Municipaux des communes, chaque Conseil Municipal disposant d'au moins un représentant.

Fonctionnement

La commission élit son Président et un vice-président parmi ses membres. Le Président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président de cette commission. La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions lors de chaque transfert de charges.

Il est proposé, dans un souci de large association, d'arrêter la composition de la commission locale d'évaluation des transferts de charges de la Communauté de Communes en retenant, pour chaque commune, un siège.

Le Conseil, à l'unanimité, décide de créer la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Commission d'appel d'offres

Depuis le 1^{er} avril 2016, date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation des marchés publics (ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016), la composition de la commission d'appel d'offres (CAO) est fixée par l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales relatif à la commission d'ouverture des plis en délégation de service public, par renvoi de l'article L.1414-2 du même code.

Cela entraîne un changement important pour certains établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

En effet, la composition de la CAO dépendait jusqu'à présent de la présence ou non au sein de la Communauté d'une commune de 3 500 habitants et plus : la CAO devait comprendre 5 membres élus en présence d'une telle commune, ou 3 membres élus dans le cas contraire.

En application de la nouvelle réglementation, **la CAO doit désormais être composée de manière identique dans tous les EPCI, indépendamment donc de la présence ou non d'une commune de 3 500 habitants et plus.**

Elle comprend ainsi un Président, qui est le Président de l'EPCI ou son représentant, et cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Pour rappel, la CAO est compétente pour l'attribution des marchés dont la valeur estimée hors taxes est égale ou supérieure aux seuils européens, à savoir, pour les pouvoirs adjudicateurs :

- 209 000 € HT pour les fournitures et services,
- 5 225 000 € HT pour les travaux.

Président de droit : Guy Billoudet qui précise qu'il délègue la Présidence à Andrée Tirreau

Le Conseil procède à l'élection des membres de la CAO dans les conditions précitées.

Sont élus

- membres titulaires : Henri Guillermin, Jean-Jacques Willig, Denis Lardet, Bernard Thévenot, Monique Joubert-Laurencin,
- membres suppléants : Françoise Bossan, Dominique Repiquet, Michel Nové-Josserand

Commission de délégation de service public

En application de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, dans le cadre d'une procédure de délégation de service public, les plis contenant les offres doivent être ouverts par une commission spécifique, dénommée "commission de délégation de service public", qui émet également un avis sur les candidatures et les offres ou sur les projets d'avenants entraînant

une augmentation du montant global supérieure à 5% du montant initial. Elle dresse la liste des candidats admis à présenter une offre.

Cette commission est présidée par le Président de la Communauté de Communes, ou son représentant, et se compose de 5 conseillers communautaires titulaires et 5 conseillers communautaires suppléants.

Mode de scrutin

Les membres de la commission sont élus au scrutin de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Pour l'application de l'article D.1411-5 du code général des collectivités territoriales, en vue de procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public lors de la prochaine séance du Conseil de Communauté, il est proposé que les listes de candidats soient transmises au Président de la Communauté de Communes au plus tard à l'ouverture de cette séance.

Conformément à l'article D.1411-4, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également avec voix consultative.

Président de droit : Guy Billoudet qui précise qu'il délègue la Présidence à Andrée Tirreau

Le Conseil procède à l'élection des membres de la CAO dans les conditions précitées.

Sont élus

Sont élus :

- membres titulaires : Henri Guillermin, Jean-Jacques Willig, Denis Lardet, Bernard Thévenot, Monique Joubert-Laurencin,
- membres suppléants : Françoise Bossan, Dominique Repiquet, Michel Nové-Josserand

Création d'une Commission Intercommunale des impôts directs

L'article 1650 A du code général des impôts rend obligatoire la création, par les Communautés de Communes à fiscalité professionnelle unique, d'une commission intercommunale des impôts directs, composée de 11 membres :

- le Président de l'EPCI (ou un vice-président délégué) et 10 commissaires titulaires.

Les commissaires, ainsi que les suppléants, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant sur proposition de ses communes membres.

La commission intercommunale des impôts directs participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés, donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale.

L'organe délibérant de la Communauté de Communes doit donc, sur proposition des communes membres, dresser une liste composée des noms :

- de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires - 2 hors territoire communautaire,
- de 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants - 2 hors territoire communautaire.

Ces personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne,
- avoir 25 ans au moins,
- jouir de leurs droits civils,
- être familiarisées avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,
- être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la Communauté ou des communes membres.

De même, les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises doivent être équitablement représentés au sein de la commission.

La durée du mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de la Communauté de Communes.

Le Conseil, à l'unanimité, dressera, sur proposition des communes membres la liste des 20 commissaires titulaires et suppléants. Cette liste sera transmise à la direction départementale des finances publiques.

Taxe de séjour : instauration sur le territoire communautaire

L'article L.5211-21 du code général des collectivités territoriales précise que les Communautés de Communes ou d'Agglomération réalisant des actions de promotion en faveur du tourisme peuvent instituer la taxe de séjour.

Par délibération en date du 22 octobre 2012, la Communauté de Communes de Pont-de-Vaux a institué cette taxe sur son territoire.

La Communauté de Communes du Pays de Bâgé quant à elle, ne l'a pas institué.

Dans le cadre de la politique touristique existante à Pont-de-Vaux et au regard du souhait de mettre en place un schéma de développement touristique sur tout le territoire du nouvel EPCI, il est proposé d'instaurer cette taxe selon les modalités suivantes :

- Taxe de séjour « au réel », c'est-à-dire que le montant de la taxe collectée est directement lié à la fréquentation réelle des hébergements.
- Période d'assujettissement : année civile et versement par l'hébergeur auprès de la trésorerie comme suit :
 - 15 avril pour la période du 1^{er} janvier au 30 mars,
 - 15 juillet pour la période du 1^{er} avril au 30 juin,
 - 15 octobre pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre,
 - 15 janvier pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre.

La taxe de séjour est collectée par le responsable de l'hébergement et elle est incluse dans la note d'hôtel, de location.

Le travail de recensement sera à mener en 2017 sur l'ancien territoire du Pays de Bâgé.

Le Conseil, à l'unanimité, instaure la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Bâgé et de Pont-de-Vaux, dit que cette taxe est « au réel », adopte la période d'assujettissement à l'année civile et les tarifs tels que présentés en annexe et autorise le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette taxe.

REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – ADMISSION EN NON-VALEUR

Par courriers en date des 21 décembre 2016 et 27 décembre 2016, Monsieur le Trésorier de la Communauté de Communes de Pont-de-Vaux, a présenté deux dossiers de demande d'annulation de la redevance déchets pour deux bénéficiaires de la procédure de surendettement, suite à l'ordonnance du Tribunal d'Instance de Bourg-en-Bresse en date du 1^{er} décembre 2016 demandant l'effacement des dettes éligibles à la procédure autres que pénales et alimentaires.

Les bénéficiaires sont :

- Monsieur et Madame TRUCHI Daniel et Annick, domiciliés sur la commune de Boz, pour un montant global de 144,00 € (REOM 2016 – article de rôle 4646),
- Monsieur MOREL Kévin et Madame CARVALHIDO Angélique, domiciliés sur la commune d'Ozan, pour un montant global de 164,00 € (REOM 2014 – article du rôle 939).

Monsieur le Trésorier présente ainsi des créances pour pertes irrécouvrables d'un montant global de 308,00 € qu'il convient d'admettre en non-valeur.

Exercice 2016 : - 144 €, article de rôle 4646, dus par M. et Mme TRUCHI Daniel et Annick – 01190 BOZ

(surendettement – recouvrement interdit).

Exercice 2014 :- 164 €, article de rôle 939, dus par M. MOREL Kévin et Mme CARVALHIDO Angélique – 01190 OZAN

(surendettement – recouvrement interdit).

Les crédits budgétaires sont disponibles au budget primitif 2017 - chapitre 65 - compte 6541 du budget « OM Pont-de-Vaux ».

Le Conseil, par 35 POUR et 1 ABSTENTION, approuve les admissions en non-valeur présentées.

Création de 6 régies de recettes

Le Conseil, à l'unanimité, approuve la création d'une régie de recettes

- pour les multi-accueils de Bâgé la Ville, Pont de Vaux et Replonges,
- pour la ludothèque, installée à Bâgé le Chatel,
- auprès du service de police intercommunale afin d'encaisser les redevances d'occupation pour l'aire de grand passage des gens du voyage du Val de Saône Nord, à Replonges,
- pour le service Ordures Ménagères, afin d'encaisser les produits pour ventes de marchandises,
- pour le chenil intercommunal,
- pour le programme vacances.

Création de 2 régies de recettes et d'avances

Le Conseil, à l'unanimité, approuve la création d'une régie de recettes et d'avances pour la Piscine ARCHIPEL et la Maison du Tourisme, de l'Eau et de la Nature.

Immobilier d'entreprise SCI espaces CPG crédit-bail immobilier : rachat anticipé – levée d'option

Par délibération en date du 7 juillet 2015, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Bâgé a été autorisé à signer, avec la Société Espaces C.P.G un crédit-bail immobilier afin que cette dernière réalise un espace funéraire sous forme d'immobilier d'entreprises sur la commune de Saint-André de Bâgé, section A numéro 1892.

L'acte a été régularisé, devant notaire, le 28 Août 2015 et les loyers payés à compter du 1^{er} septembre 2015.

Les caractéristiques du crédit-bail sont les suivantes :

- Crédit bailleur : Communauté de Communes du Pays de Bâgé
- Crédit preneur : la Société Espaces C.P.G – société civile immobilière
- Montant de l'opération : 940 395.62 € HT - Durée : 20 années - Loyer : 6 016.78 € HT

Par courrier en date du 30 janvier 2017, la Société Espaces C.P.G a manifesté le souhait, tel que stipulé dans l'acte de crédit-bail, de lever l'option d'achat anticipée, et ce à compter du 1^{er} mars 2017.

Il est donc proposé de donner suite à cette demande, la valeur de la levée d'option, au 1^{er} mars 2017, étant de 907 944.61 € HT, soit 1 079 533.53 € TTC.

Le Conseil, à l'unanimité, autorise le Président, ou son représentant, à procéder à la signature de levée d'option du crédit-bail immobilier ci-dessus nommé, pour un montant 907 944.61 € HT, soit 1 079 533.53 € TTC, par la Société Espaces C.P.G, et à signer tous actes, toutes pièces, accomplir toutes formalités utiles et nécessaires à l'exécution de ce remboursement.

Questions diverses

Il est précisé que :

- Les séances du Conseil Communautaires se tiendront alternativement à Pont de Vaux et dans une commune du territoire du Pays de Bâgé, de préférence le lundi soir à 20h30.
- Les horaires de réunion des commissions thématiques seront fixés de préférence après 18H30. L'horaire sera défini par le Vice-Président de commission.
- Le Bureau se réunira avant chaque Conseil Communautaire et le compte rendu sera transmis dans la mesure du possible, avant chaque réunion de conseil.

-----L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30-----

Le Secrétaire de séance
Sylvain Lohner-Adli



Le Président
Guy Billoudet

